

PISCINE HORS TERRE PISCINE DÉMONTABLE SPA



Définition

Une piscine est un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Tous les ouvrages d'accès et de service sont considérés faisant partie de la piscine.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Spa

Bassin extérieur ou intérieur dont la profondeur minimale est de 45 centimètres, qui peut être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

Piscine

Une piscine hors terre ou démontable peut être installée :

- en marge avant secondaire;
- en marge latérale;
- en marge arrière.

Toute piscine doit être située de façon à ce que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :

- 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2 mètres du bâtiment principal;
- 1 mètre d'une clôture;
- 1 mètre d'une galerie si celle-ci est non reliée à la piscine;
- 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, autre qu'une galerie, une échelle, une plateforme, une terrasse, une marquise ou un patio donnant accès à la piscine.

De plus, la paroi de la piscine ou de ses accessoires doit avoir une distance minimale de :

- 7,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 5 mètres d'un réseau de basse tension.

Il est à noter qu'une piscine ne peut être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Spa

Un spa doit être situé à une distance minimale :

- 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 3 mètres d'une ligne avant de terrain.

Installation

Une seule piscine extérieure et un seul spa sont permis par terrain et ils ne peuvent être implantés que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

Avant d'entamer l'installation de votre piscine hors terre, de votre piscine démontable ou de votre spa, il est obligatoire de vous procurer un certificat d'autorisation au préalable auprès du Service de l'urbanisme, au coût de 53 \$.

À noter qu'un plan d'aménagement démontrant l'emplacement de la piscine ou du spa devra être soumis. Une copie du certificat de localisation doit être utilisée pour produire ce plan.



Contrôle de l'accès

Piscine

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès.
3. Une enceinte doit :
 - a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4.
 - a. Toute porte donnant accès à la piscine doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - b. l'enceinte construite à même une galerie doit être située à au moins 1 mètre du plan d'eau.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c. à partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.

6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement et toute construction accessoire doivent être installés à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 3;
 - c. dans une remise.
7. Toute clôture pour piscine doit respecter les normes suivantes :
 - a. la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - b. la hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
 - c. la distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1 mètre.
 8. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - le bois traité, peint, teint ou verni;
 - le P.V.C.;
 - la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle d'une largeur maximale de 30 mm s'il n'y a pas de lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - le métal prépeint et l'acier émaillé;
 - le fer forgé peint;
 - la toile rigide en nylon;
 - le panneau de verre.

Spa

L'accès à un spa, lorsque celui-ci n'est pas utilisé et qu'il n'y a pas de clôture, doit être empêché à l'aide d'un couvercle amovible cadenassé conçu à cet effet.

Sécurité

1. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement
2. Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assurée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

